



Montréal, le 6 février 2025

Monsieur Claude Beauchamp  
Vice-président à l'indemnisation et à la réintégration au travail  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
1600, avenue d'Estimauville, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1J 0H7

**Objet :    Projet de Règlement sur la réadaptation**

---

Monsieur le vice-président,

L'*Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades (uttam)* est une organisation sans but lucratif fondée en 1975, qui regroupe principalement des travailleuses et travailleurs non syndiqués ayant été victimes d'accidents et de maladies du travail dans les régions couvertes par le Grand Montréal (Montréal, Montérégie, Laval, Laurentides et Lanaudière). Elle regroupe également des organisations ouvrières préoccupées par la réparation des accidents et des maladies du travail. Les principaux objectifs de notre organisation sont de regrouper, d'informer et de défendre les droits des victimes d'accidents et de maladies du travail.

Le 26 décembre 2024, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNÉSST) faisait publier à la Gazette officielle du Québec un projet de *Règlement sur la réadaptation*. Après avoir analysé ce projet de règlement, nous souhaitons formuler les présents commentaires.

Pour nous, la CNÉSST rate sa cible pour la mise en œuvre d'une réadaptation réelle en mettant en place des critères d'accessibilité qui sont en inadéquation avec l'objectif d'une loi visant la réparation des conséquences des lésions professionnelles. Nous craignons, par ailleurs, que les restrictions que l'on retrouve au projet de règlement pour l'accès aux mesures de réadaptation sociale avant la consolidation ne contaminent l'accès aux mêmes mesures dans le cadre de leur mise en œuvre après la consolidation.

Nous sommes aussi déçus de constater que la CNÉSST n'a pas jugé bon d'utiliser son pouvoir réglementaire pour rattraper des pertes de droits que nous avons dénoncées en réadaptation sociale lors de l'adoption de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST). Notamment par l'ajout d'un droit au chien guide ou

union des  
travailleuses et  
travailleurs  
accidentés ou  
malades

2348 rue Hochelaga  
Montréal (Québec) H2K 1H8  
Téléphone : 514-527-4919  
Télécopie : 514-527-1153  
uttam@uttam.quebec  
www.uttam.quebec

d'assistance, une mesure réclamée par les victimes de lésions professionnelles et que le Tribunal accordait régulièrement avant l'adoption de la LMRSSST.

Finalement, nous constatons que la CNÉSST s'octroie en matière de réadaptation professionnelle des pouvoirs qui visent à contourner l'avis du médecin traitant et la nécessité d'une prescription médicale, afin d'imposer des mesures de réadaptation physique en les catégorisant à titre de mesures de réadaptation professionnelle.

Nous vous présentons dans la présente lettre nos commentaires concernant ces trois aspects.

### ***L'accès aux mesures de réadaptation sociale***

Nous avons identifié, à plusieurs reprises dans le projet de règlement, des dispositions qui limiteraient grandement l'accès à des mesures de réadaptation avant la consolidation. Cette façon de procéder, qui va à l'encontre de la réparation des conséquences des lésions professionnelles, doit être rectifiée.

C'est le cas, par exemple, de l'article 9 du règlement portant sur le nombre maximal d'heures pour la mise en œuvre d'un plan d'intervention pour un service professionnel d'intervention psychosociale. L'**uttam** s'est toujours opposée à des seuils en heures ou en nombre de séances de traitements. Cette façon de procéder, faisant complètement fi de la variation des besoins des victimes de lésions professionnelles n'est pas admissible dans la mise en œuvre d'une loi d'ordre public à caractère social comme la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP). On ne saurait appliquer un modèle unique et limitatif à toutes les victimes, sans en priver certaines des services dont elles ont besoin pour surmonter les conséquences de leurs lésions professionnelles.

Nous remarquons aussi que plusieurs autres dispositions inscrites au règlement, quant à la mise en œuvre des mesures de réadaptation avant la consolidation, ajoutent des restrictions qui n'existent pas, lorsque la même mesure est mise en œuvre après la consolidation de la lésion professionnelle. Cette disparité dans l'application des mesures de réadaptation fait craindre le pire quant à la mise en œuvre des droits à la réadaptation après la consolidation. La distorsion dans l'application d'une même mesure de réadaptation en fonction du caractère consolidé ou non de la lésion professionnelle créera nécessairement une pression négative qui mènera la CNÉSST et possiblement le Tribunal à restreindre son application des droits à la réadaptation après la consolidation, prévue aux articles 151 et ss. de la LATMP.

À ce sujet, nous avons identifié plusieurs exemples de ces distorsions : l'article 15 paragraphe 3<sup>o</sup> (l'exigence que le domicile soit assuré avant d'accorder des travaux pour l'adapter, qui n'existe pas après la consolidation), l'article 18 paragraphe 7<sup>o</sup> (une limite arbitraire à des frais de rénovation pour adapter le domicile, alors que ceux-ci sont sans limite après la consolidation), l'article 25 paragraphe 1<sup>o</sup> (une limite d'âge du véhicule devant être adapté, alors que l'inspection mécanique prévue au paragraphe suivant devrait suffire), l'article 36 paragraphe 3<sup>o</sup> (impossibilité de faire rembourser l'achat d'une tente adaptée) et 4<sup>o</sup> (qui empêcherait l'adaptation d'un véhicule de loisir

motorisé) et l'article 43 paragraphe 4° (qui implique que si une personne de l'entourage effectue gratuitement des travaux d'entretien courant du domicile suite à la lésion, la victime n'aurait pas droit au remboursement de ces travaux, à moins de prouver que cette personne de l'entourage n'est plus apte à le faire). Les exigences ou restrictions prévues par ces dispositions n'existent pas pour accorder exactement les mêmes mesures de réadaptation après la consolidation et elles devraient être retirées du projet de règlement. Les retrouver au projet de règlement nous amènent à craindre que la CNÉSST cherche ici à restreindre, par la force des choses, les droits en réadaptation.

Compte tenu de ce qui précède, **l'uttam recommande** de retirer les limitations de mise en œuvre d'un plan d'intervention à l'article 9 du règlement et de retirer les restrictions identifiées aux articles suivants : l'article 15 paragraphe 3°, l'article 18 paragraphe 7°, l'article 25 paragraphe 1°, l'article 36 paragraphe 3° et 4°, l'article 43 paragraphe 4°.

### ***L'absence des chiens guides ou d'assistance comme mesure de réadaptation sociale***

À la suite de l'entrée en vigueur de la modification de l'article 152 prévue par la LMRSSST, les victimes de lésions professionnelles ont perdu la possibilité de bénéficier de certaines mesures de réadaptation sociale correspondant à leur besoin. Nous constatons que la CNÉSST utilise son pouvoir réglementaire pour ajouter à la liste des mesures prévues par l'article 152. Malheureusement, la CNÉSST n'ajoute que deux mesures supplémentaires, certes utiles, mais qui ne permettent pas le rattrapage des droits perdus. À ce sujet, **l'uttam** encourage la CNÉSST à bonifier les articles 6 et 115, afin d'y inscrire le droit au chien guide ou d'assistance pour pallier les conséquences d'une lésion professionnelle. Cette mesure, que la CNÉSST et le Tribunal autorisaient par le biais du « notamment » de l'article 152 LATMP avant la LMRSSST, est complètement disparue, alors qu'il s'agit d'une mesure nécessaire pour certaines victimes de lésions professionnelles<sup>1</sup>. Utilisés autant pour pallier les difficultés physiques que psychiques découlant d'une lésion professionnelle, les chiens guides ou d'assistance représentent une mesure favorisant la réadaptation sociale des victimes de lésions professionnelles. Il est difficile de s'expliquer pourquoi une telle mesure de réadaptation ne figure pas au projet de règlement.

**L'uttam recommande** la bonification des articles 6 et 115 du règlement, afin d'y inclure le droit à un chien guide ou d'assistance.

### ***Mesures de réadaptation professionnelle post-consolidation***

En guise de dernier commentaire concernant le projet de règlement, nous ne pouvons passer sous silence l'introduction des programmes de réadaptation interdisciplinaire spécialisée et de programmes de développement des capacités fonctionnelles comme mesure de réadaptation professionnelle. L'ajout de ces programmes comme mesure de réadaptation professionnelle plutôt qu'en tant que mesure de réadaptation physique, qui sera dorénavant introduit dans le *Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais*, octroie à la CNÉSST le pouvoir d'imposer, et cela sans l'avis d'un professionnel de la santé, deux types de programmes qui sont

---

<sup>1</sup> *Bélaire et Purolator inc. LTL Freight – Dorval, 2024 QCTAT 3772.*

habituellement prescrits à titre de traitement. Alors que la CNÉSST est restreinte dans la mise en œuvre d'un tel programme avant la consolidation, puisqu'elle doit obtenir l'accord du professionnel de la santé qui a charge, elle aurait le champ libre pour imposer un tel programme après la consolidation.

Loin d'être une simple mesure de réadaptation professionnelle, les programmes de développement des capacités fonctionnelles sont des programmes multidisciplinaires qui peuvent inclure des traitements d'ergothérapie et de physiothérapie et peuvent être extrêmement exigeants physiquement. Notre expérience nous permet d'affirmer que des victimes qui y participent peuvent s'y blesser ou être poussées au-delà de leurs limites. Il nous apparaît inconcevable qu'un tel programme puisse être mis en œuvre sans la surveillance et l'avis du professionnel de la santé qui a charge.

Dans ces circonstances, l'**uttam** recommande le retrait des mentions « à l'exception de l'obligation d'obtenir l'approbation préalable du professionnel de la santé qui a charge du travailleur » à l'article 116 paragraphe 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### ***Conclusion***

Par les présents commentaires, l'**uttam** soutient que le règlement sur la réadaptation devrait être amendé, d'une part, pour y retirer les restrictions indues et non conformes à l'objet de la LATMP, qui vise la réparation des lésions professionnelles et de leurs conséquences et, d'autre part, pour y ajouter le droit aux chiens guides ou d'assistance comme mesure de réadaptation sociale. Nous vous demandons aussi de prendre garde à la mise en place de programmes de réadaptation qui, camouflés sous le couvert de la réadaptation professionnelle, engagent les victimes de lésions professionnelles dans des séances d'ergothérapie, de physiothérapie ou de services de santé spécialisés sans approbation ou surveillance d'un professionnel de la santé qui a charge.

En vous remerciant de l'attention prêtée aux présents commentaires, nous vous prions de recevoir, Monsieur le vice-président, nos meilleures salutations.

Félix Lapan  
Secrétaire général

Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades (**uttam**)

c.c. : Monsieur Jean Boulet, ministre du Travail;

Madame Madwa-Nika Cadet, porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail;

Monsieur Alexandre Leduc, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail;

Monsieur Pascal Paradis, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail et d'emploi.